

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°105/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 23 JUILLET 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
SUR L'AVIS NEGATIF DE LA DCMP PORTANT EXAMEN JURIDIQUE ET
TECHNIQUE DU PROJET DE CONTRAT RELATIF A LA SELECTION D'UN
CABINET POUR LA REALISATION DES PLANS TYPES, DEVIS ET DAO DES
BATIMENTS DE LA DEFCCS ET LA DPN ET LA SUPERVISION DES TRAVAUX
DE CONSTRUCTION Y RELATIFS, LANCE PAR LE PROJET DE GESTION DES
RESSOURCES NATURELLES AU SENEGAL (SENRM)**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu la demande du SENRM reçue le 11 juillet 2025 ;

M. El hadji DIAGNE, Coordonnateur de la Cellule d'instruction des recours, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTÉ, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre du 10 juillet 2025, reçue et enregistrée le 11 juillet 2025 au bureau du courrier sous le numéro 2450, le Coordonnateur du Projet de Gestion des Ressources Naturelles au Sénégal (SENRM) a saisi le CRD, suite au refus de la DCMP, de donner un avis sur le projet de contrat relatif à la sélection d'un cabinet pour la réalisation des plans types, devis et DAO des bâtiments de la Direction des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols (DEFCCS) et de la Direction des Parcs Nationaux (DPN) et la supervision des travaux de construction y relatifs.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que la présente saisine fait suite à l'avis négatif émis par la DCMP relativement à la demande d'examen juridique et technique du projet de contrat portant sur la sélection d'un cabinet pour la réalisation des plans types, devis, DAO des bâtiments de la DEFCCS et de la DPN et de la supervision des travaux ;

Considérant que la saisine du CRD a pour fondement les dispositions de l'article 143 du Code des marchés publics qui subordonne la poursuite de la procédure à la saisine du CRD, en cas d'avis défavorable de la DCMP ;

Considérant que, par ailleurs, aux termes de l'article 21 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP, la Commission Litiges du CRD est compétente pour statuer sur les litiges entre les organes de l'Administration impliqués dans les procédures de passation des marchés publics ;

Que par ailleurs la présente saisine n'est soumise à aucune contrainte de délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de gestion des ressources naturelles au Sénégal, il a été lancé la sélection d'un cabinet pour la réalisation des plans types, devis et DAO des bâtiments de la DEFCCS et la DPN et la supervision des travaux de construction y relatifs, sur la base de la sélection fondée sur les qualifications des consultants par mise en concurrence ouverte.

La procédure de sélection y relative est inscrite dans la plateforme STEP de la Banque Mondiale sous la référence CF_SENRM/ENV_057, pour un budget estimé de cent quarante-deux millions (142 000 000) francs CFA, conformément aux paragraphes 4.5 et 4.6 du « Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'investissement » de la Banque mondiale de septembre 2023.



Les termes de référence ont été validés via STEP à la date du 23 octobre 2024. Les dossiers de manifestation d'intérêt reçus ont été évalués les 26 et 27 novembre 2024 et le Groupement SONED AFRIQUE SARL/SAAI SARL qui présente le meilleur niveau de qualification et d'expérience en rapport avec la mission parmi les vingt-cinq (25) candidats, a été présélectionné et invité à la séance de négociations.

Suite à ladite séance de négociations, tenue le mercredi 12 février 2025, il a été noté un dépassement sur le budget prévisionnel de l'activité. Ainsi, le montant du projet de contrat négocié s'élève à cent soixante millions cinq cent soixante-seize mille cent soixante-dix (160 576 170) francs CFA TTC.

Après l'obtention de l'avis de non-objection de la Banque Mondiale sur le dépassement budgétaire, par courriel du 25 février 2025 et à l'expiration du délai d'attente, le contrat est signé par les deux parties.

Ainsi ayant atteint le seuil de revue de la DCMP suite au dépassement du budget initial, le SENRM a par courrier n° 0295/METE/SENRM/SPM du 27 mai 2025 transmis à cette dernière, pour examen juridique et technique, le projet de contrat relatif à la sélection d'un cabinet pour la réalisation des plans types, devis et DAO des bâtiments de la DEFCCS et de la DPN et la supervision des travaux de construction y relatifs.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA SAISINE

Le SENRM conteste devant le CRD le refus de la DCMP de donner un avis juridique et technique sur le projet de contrat soumis à son appréciation.

Il signale que l'activité est bien inscrite dans le PPM du projet figurant dans STEP, dont la capture d'écran a été soumise lors de la première saisine, sous la référence CF_SENRM/ENV_057. Le défaut d'inscription dans le Système de Gestion des Marchés publics (SYGMAP) est justifié par le fait que la méthode de sélection fondée sur les qualifications des consultants, ne faisant pas partie des méthodes agréées par les procédures nationales, n'est pas paramétrée dans SYGMAP. En conséquence, vouloir l'y inscrire reviendrait à renseigner des informations erronées.

De même, son attention a été attirée sur le fait que la présente procédure, conformément à l'accord de crédit signé entre la Banque Mondiale et l'Etat du Sénégal, est régie par le Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le financement de projets d'Investissement. Or, à l'article 3 alinéa 1 du Code des Marchés publics, il est stipulé que « les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux règles du Code des Marchés sous réserve de l'application de dispositions contraires résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux ».

En conséquence, le projet de contrat lui a été soumis à nouveau, pour avis juridique et technique avant approbation du Ministre de l'Environnement et de la Transition Ecologique (METE) avec tous les éléments explicatifs néanmoins elle a réitéré sa décision de ne pas émettre d'avis favorable sur le projet de contrat.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

La DCMP fait observer que la prévision d'un marché dans STEP ne dispense pas l'autorité contractante de l'inscrire sur le PPM. En effet, selon les dispositions de l'article 6 du CMP « A l'exception des marchés prévus à l'article 77.2.a) du présent décret, les marchés passés par les autorités contractantes y compris les demandes de renseignements et de prix sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité ».

Compte tenu de ce qui précède, au regard de la non-inscription du marché sur le PPM national à l'instar des autres marchés du SENRM, la DCMP réserve son avis sur la procédure.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus rappelés que le litige porte sur le refus de l'organe de contrôle des marchés publics de procéder à l'examen juridique et technique du contrat du fait de son non-inscription sur le plan de passation des marchés de 2024 dans le SYGMAP.

SUR L'EXAMEN DU LITIGE

Considérant que les dispositions de l'article 6 du Code des marchés publics prévoient qu'à l'exception des marchés prévus à l'article 77 .2.a) du présent décret, les marchés passés par les autorités contractantes y compris les demandes de renseignements et de prix sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité ;

Considérant que dans le nouveau Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le financement de projets d'Investissement de la Banque mondiale, il est prévu au point 4 que l'emprunteur prépare le plan de passation des marchés pendant la phase de préparation du projet et que la banque devra l'approuver avant la fin de la négociation du prêt ;

Que l'accord juridique fait référence au Plan de Passation des Marchés approuvé par la banque pendant la négociation du prêt, ce qui rend ledit plan juridiquement contraignant pour l'emprunteur;

Considérant que l'article 3 alinéa 1 du CMP dispose que les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux règles du présent décret sous réserve de l'application de dispositions contraires résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux ;

Considérant que l'autorité contractante se prévaut de cette disposition pour faire de la publication sur STEP comme devant prévaloir sur la publication dans le SYGMAP;



Que cependant à la lecture des dispositions de l'article 6 du CMP et du point 4 du nouveau règlement montre qu'elles n'ont rien de contraires et par conséquent elles peuvent s'appliquer concomitamment ;

Que donc la publication dans le STEP n'empêche pas la publication du projet dans le SYGMAP par l'autorité contractante ;

Considérant qu'en plus l'autorité contractante explique la non publication dans le SYGMAP par le fait que la méthode de sélection fondée sur les qualifications des consultants, ne faisant pas partie des méthodes agréées par les procédures nationales n'est pas paramétrée dans SYGMAP ;

Considérant, que l'analyse de la plateforme SYGMAP révèle qu'elle ne prévoit pas un renseignement de la méthode de sélection utilisée dans le cadre des prestations intellectuelles mais se limite à exiger les informations suivantes : l'intitulé de la réalisation, le type de marché, le mode de passation et les dates prévues de lancement et d'attribution ;

Qu'en l'espèce il suffisait de mettre sur le mode de passation prévue dans la plateforme SYGMAP appel public à manifestation d'intérêt ce qui ne constituerait pas une information erronée dans la mesure où le SENRM a publié un appel public à manifestation d'intérêt dans le journal le Soleil ;

Que dès lors, le choix d'une méthode de sélection fondée sur les qualifications des consultants n'est pas un obstacle à l'inscription du projet sur la plateforme SYGMAP ;

Que par conséquent la position de la DCMP de réserver son avis sur le projet de contrat se justifie ;

Considérant toutefois, que ce marché régit par le règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement de projets d'investissements de la banque mondiale a bien été publié dans le STEP qui est la plateforme dédiée pour la publication des PPM issus d'une convention de financement de la Banque mondiale ;

Que sous rapport, certes, l'autorité contractante aurait dû procéder également à l'inscription du marché sur le SYGMAP, que toutefois il ne peut être affirmé qu'aucune planification n'a été faite en considération de celle effectuée sur STEP ;

Qu'il convient de rappeler à ce propos que l'un des objectifs principaux de la publication du plan de passation des marchés est de permettre aux potentiels candidats d'avoir l'information sur les projets envisagés par l'autorité contractante au courant de l'exercice considéré ;

Que le nombre de candidats ayant déposé leurs candidatures (25) pour cette procédure montre à suffisance que l'objectif de la publication a été atteint largement ;



Considérant par ailleurs que la non-poursuite de la procédure peut impacter considérablement sur la planification de la passation des marchés du projet et sur la programmation des décaissements en ce sens que cette mission est un préalable au lancement des marchés de travaux de construction dont les DAO, plans et devis seront élaborés par le consultant sélectionné ;

Qu'en plus le marché est passé conformément au « Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissements de la Banque Mondiale de septembre 2023 et qu'aucune disposition de ce règlement n'a été violée en l'espèce ;

Qu'il y'a lieu d'autoriser la DCMP de procéder à l'examen juridique et technique du projet de contrat relatif à la sélection d'un cabinet pour la réalisation des plans types, devis et DAO des bâtiments de la DEFCCE et de la DPN et la supervision des travaux de construction y relatifs ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Reçoit le SENRM en sa saisine ;
- 2) Constate que le SENRM a publié le marché sur la plateforme STEP de la BM sans le publier dans la plateforme SYGMAP ;
- 3) Constate que le SENRM justifie sa position par l'application de l'article 3 du CMP et de la méthode de sélection non paramétrée dans le système national ;
- 4) Dit que ces arguments évoqués ne sont pas opérants et que rien ne dispense l'autorité contractante à ne pas publier le projet dans le SYGMAP ;
- 5) Dit que le refus de la DCMP de donner son avis est justifié
- 6) Constate que l'objectif de la publication du PPM a été largement atteint avec vingt-cinq soumissions reçues ;
- 7) Constate que ce marché est le préalable nécessaire au lancement des gros marchés de travaux de construction ;
- 8) Dit que le marché est passé suivant le Règlement de la banque mondiale et aucune disposition de ce dernier n'a été violée ;
- 9) Dit toutefois, que le non-achèvement de la procédure peut affecter la suite de la passation et la programmation des décaissements ;



- 10) Autorise, à titre exceptionnel, la DCMP à procéder à l'examen juridique et technique du projet de contrat malgré son non-inscription sur le SYGMAP ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au SENRM, et à la Direction centrale des Marchés publics la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 28/07/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 28/07/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 28/07/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 28/07/2025



**Le Directeur général
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 28/07/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn